

République Française

Préfecture des Bouches du Rhône

**Elaboration du Plan de Prévention des Risques**  
**RISQUE « INONDATION »(PPRI)**  
**sur la commune de la Destrousse**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**13 septembre -14 octobre 2019**

*(arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 12 août 2019)*

**2ème partie : CONCLUSIONS et AVIS**

Commissaire Enquêteur : Nicole BOUILLOT

## PREMIERE PARTIE : RAPPORT

<p><b>CHAPITRE 1 : Généralités et Déroulement de l'enquête</b></p> <p>1-1 Objet de l'enquête  1-2 Cadre juridique : rappels des textes législatifs  1-3 Ouverture et organisation de l'enquête publique  1-4 Déroulement de l'enquête  1.5 Composition du dossier d'enquête</p>	<p>pages 3 à 10</p>
<p><b>CHAPITRE 2 : Présentation du DOSSIER</b></p> <p>2-1 La Notice de Présentation  2-2 Le rapport de présentation et ses annexes  2-3 le Règlement et la carte de zonage</p>	<p>pages 11 à 14</p>
<p><b>CHAPITRE 3 : Observations et avis</b></p> <p>3-1 Observations et avis recueillis avant l'enquête publique  3-2 Observations et avis recueillis pendant l'enquête publique</p>	<p>pages 15 à 21</p>
<p><b>CHAPITRE 4 : Procès-verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse</b></p> <p>4-1 Procès-verbal de synthèse  4-2 Mémoire en réponse du responsable de projet</p>	<p>pages 22 à 25  pages 26 à 34</p>

## DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

<p><b>CHAPITRE 5 Analyse du Mémoire en réponse</b></p>	<p>pages 35 à 47</p>
<p><b>CHAPITRE 6 CONCLUSIONS et AVIS</b></p>	<p>pages 48 à 53</p>
<p><b>Sommaire des Annexes</b></p>	<p>page 54</p>

## CHAPITRE 6 : ANALYSE du Mémoire en réponse

Dans le mémoire en réponse le responsable de projet revient à plusieurs reprises :

- sur la finalité d'un PPRI : garantir la sécurité des personnes et prévenir les dommages aux biens,
- sur la méthode, apportant parfois des précisions

Il réoriente les questions relatives à l'entretien des cours d'eaux et aux travaux qui pourraient limiter les inondations vers d'autres cadres dès lors que ce n'est pas l'objet d'un PPRI : c'était cependant le souci commun de la plupart du public reçu.

Le commissaire enquêteur retient 7 points en particulier :

1. une parcelle cadastrale (même de dimension relativement modeste) peut-être concernée par plusieurs « zones » règlementaires du fait du croisement de la carte d'aléas et de celle des enjeux.
2. « le code de l'environnement permet, dans le cas d'une erreur matérielle ponctuelle, l'évolution du PPRI, par une procédure simplifiée, dite de modification »
3. Le règlement dispose de dispositions spécifiques aux activités agricoles
4. La DDTM a répondu aux observations du CD13 lors d'une enquête PPRI précédente
5. Les méthodes utilisées par le bureau d'étude EGIS ont permis de prendre en compte l'impact des ouvrages existants et de l'urbanisation effective à la date de l'étude
6. les volumes d'eau ruisselée sont inclus dans le modèle ayant servi à déterminer les zones inondables par débordement du Merlançon et de ses affluents
7. La DDTM renvoie sur la commune pour informer les publics lors de la publication du PPRI

Les pages suivantes reprennent :

- les éléments de problématique formulée dans le procès-verbal de synthèse : en noir
- les questions posées par le commissaire enquêteur au responsable de projet : **en bleu foncé**
- les réponses du responsable de projet : en **bleu clair**
- le commentaire éventuel du commissaire enquêteur : en **rouge**

**SYNTHESE des OBSERVATIONS et QUESTIONNEMENTS**

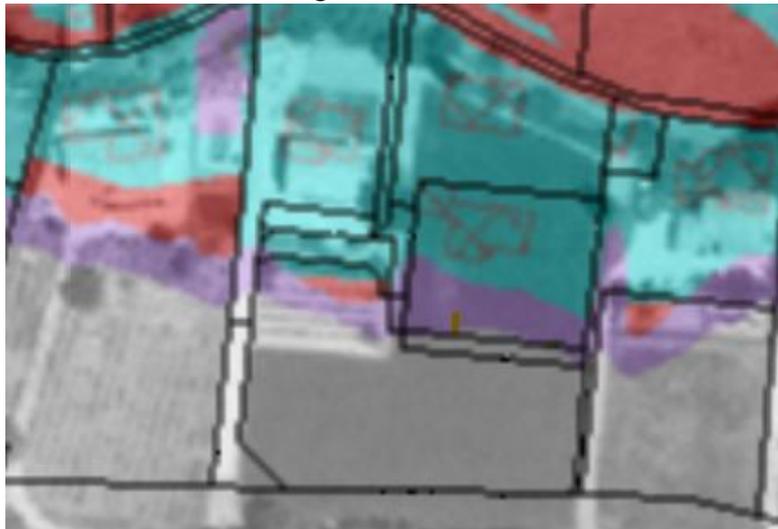
*Hors mis un cas particulier ce procès-verbal présente une synthèse des observations et questionnements par grands thèmes.*

**1- Zonage du PPRI et difficultés potentielles dans la prise de décisions d'urbanisme**

M RAPUZZI domicilié 404 avenue de la Doulia 13112 La DESTROUSSE demande de révision du zonage réglementaire du PPRI sur sa parcelle (section AT n°50-51) supposant une incohérence de tracé lors du croisement de la carte des enjeux et celui de la carte des aléas. En appui à sa demande, il joint une note accompagnée de plans, d'un schéma et d'une photo (dossier de 9 pages en pièce jointe)

***1-1 Le Responsable de Projet pourrait-il examiner le cas de M Rapuzzi avant publication du PPRI ?***

Sur des parcelles voisines de l'endroit où réside Monsieur RAPUZZI (à gauche), le commissaire enquêteur constate des micro « taches » rouges dans une zone violette...

***1-2 Le Responsable de Projet peut-il vérifier s'il n'y a pas une anomalie ?***

**Le zonage réglementaire ne présente aucune anomalie. En effet comme le montre les extraits suivant du zonage réglementaire, de la carte des enjeux et de la carte d'aléa, ces zones rouges résultent du croisement aléa enjeux,**



#### LEGENDE définition des enjeux

- Limite Communale
- Parcelles
- Bâti source cadastrale
- Parcelles source cadastrale
- Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)
- Autres Zones Urbanisées
- Centre Urbain (CU)
- Enveloppe de la Zone Modélisée

#### *Extrait cartographique permettant d'identifier les enjeux*

*L'extrait cartographique ci-dessus nous permet d'identifier les enjeux et l'enveloppe de la crue de référence (tramée en point) L'espace entre le tramage et l'enveloppe donne la zone violette . Les zones rouges résultent de la présence de zones peu ou pas urbanisées, concernées par les zones inondables par le débordement du Merlançon pour l'événement de référence.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Le responsable de projet répond globalement aux 2 questions en rappelant la règle d'élaboration du zonage réglementaire par superposition entre la carte d'aléas (ci-dessous) et carte des enjeux,...ce qu'avait compris Monsieur Rapuzzi.

Un complément d'explication à la question posée par M Rapuzzi se trouve dans la réponse à la question suivante « le croisement entre les enjeux et l'aléa ne se fait pas à la parcelle » et la délimitation des zones urbaines est « définie dans la note AGAM insérée dans le rapport »

Lors de la remise du PV de synthèse, le responsable de projet rappelait également que les zones peu ou pas urbanisées avaient vocation à pouvoir –le cas échéant- servir de zones d'expansion de crue.



Carte d'Alés même secteur

**1-3 Existe-t-il une possibilité de correction « automatique » permettant de faire coïncider carte de zonage et découpage cadastral de façon à faciliter l'application du PPRI et la prise de décisions d'urbanisme ?**

*Le croisement entre les enjeux et l'aléa ne se fait pas à la parcelle mais correspond à l'emprise exacte de l'aléa et de la forme urbaine définie dans la note de l'AGAM insérée dans le rapport de présentation en annexe. Le PPRI porte une réponse réglementaire de prévention du risque inondation reposant sur la réalité matérielle (zone inondable, occupation du sol). Le zonage réglementaire ne recoupe pas pleinement la réalité administrative qui est celle d'une carte cadastrale.*

Le commissaire enquêteur prend acte

Le maire de la Destrousse évoque la possibilité d'erreurs matérielles ponctuelles liées à un relevé topographique non exhaustif dans l'étude de référence.

*L'ensemble de la zone étudiée du bassin versant a fait l'objet d'un lever topographique aéroporté de grande précision et de forte densité (méthode LIDAR), complété par les levés terrestres de précision jugés nécessaires par le bureau d'étude.*

*A l'occasion de la réalisation de l'étude, en 2014, l'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'une transmission par la DDTM 13 aux communes afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur matérielle deux mois avant la transmission du PAC par le Préfet des Bouches-du-Rhône la commune n'a pas transmis de remarques. A ce jour, il n'a été détecté aucune erreur matérielle liée à un relevé topographique.*

Le commissaire enquêteur prend acte

**1-4 Que se passerait-il si un particulier ou professionnel de la construction pouvait démontrer une incohérence dans le zonage sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale après publication du PPRI ?**

*Il est à noter qu'une première consultation (citée supra) a été faite et que le PAC transmis en novembre 2014 est depuis lors en application sur le territoire de la commune. A ce jour, la DDTM 13 n'a été informé d'aucun retour sur d'éventuelles erreurs matérielles*

*concernant la commune de La Destrousse.. Il est à souligner que lors de la concertation publique impliquant la population aucune remarque concernant d'éventuelles erreurs matérielles n'est remontée.*

*Il convient de noter que le code de l'environnement permet, dans le cas d'une erreur matérielle ponctuelle, l'évolution du PPRI, par une procédure simplifiée, dite de modification.*

#### Commentaires du commissaire enquêteur

En 2014, la consultation portait « seulement » sur la carte d'aléa. Compte tenu de l'absence de participants à la réunion de concertation sur le PPRI et à la faible participation à l'enquête publique le commissaire enquêteur retient « **le code de l'environnement permet, dans le cas d'une erreur matérielle ponctuelle, l'évolution du PPRI, par une procédure simplifiée, dite de modification.** »

## **2- Demande de dérogation de la Chambre d'Agriculture**

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), la Chambre d'Agriculture a écrit :

« Compte tenu de la contrainte que représente pour l'agriculture l'impossibilité de constructions dans les zones d'aléas fort, nous souhaiterions que soit rendue possible la construction de bâti fonctionnel avec premier plancher aménagé au dessus de la crue de référence, lorsque les vitesses y sont faibles (< 0.5m/s) »... et émet de ce fait un avis réservé sur le PPRI.

### **2-1 Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?**

*Par définition, les zones agricoles sont des zones peu ou pas urbanisées. De ce fait, la totalité de ces zones dès lors qu'elles sont concernées par les débordements pour la crue de références sont réglementées en zone rouge du PPRI. La prise en compte des enjeux spécifiques à l'activité agricole est conduite dans le cadre de la concertation menée de longue date avec la Chambre d'Agriculture s'agissant des règlements des PPRI des Bouches-du-Rhône.*

*Deux dispositions spécifiques ont été introduites pour les activités agricoles :*

- en zone rouge en aléa modérée, la création de bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole est possible (hors logement)*
- l'implantation des serres tunnel en aléa fort sous conditions que les vitesses d'écoulement soient faibles (zones en aléa vert sur la carte d'aléa) est possible car elles ont peu d'impacts dans les zones d'expansions des crues.*

*Cependant, et afin de veiller à la compatibilité du PPRI avec les objectifs du PGRI, et en application du principe de mise en sécurité des personnes et des biens, le règlement, au même titre que pour les autres zones urbanisées applique un principe d'inconstructibilité en aléa fort, pour les activités agricoles en zone peu ou pas urbanisé.*

[Le commissaire enquêteur prend acte des dispositions spécifiques déjà prises en faveur des activités agricoles](#)

### **3- Courrier du Conseil Départemental 13**

Dans le cadre de la concertation des personnes et organismes associés(POA), le Département interpelle le porteur de projet, en tant que gestionnaire de la compétence « Routes » sur 3 difficultés particulières d'application du règlement du PPRI de la Destrousse (le courrier vise également le PPRI d'Auriol) :

- Réparation, remise en état de routes endommagées par une inondation
- Compatibilité entre les règles du PPRI et celles d'implantation de signalisation
- Difficulté pour le CD13 d'établir un plan d'alerte et de prévention sectorisé sur une commune

***3-1 Pourquoi ce courrier est-il classé en « avis non exprimé » (annexe 4-5) du bilan de consultation des POA? Une réponse a-t-elle été apportée par rapport aux difficultés d'application du règlement des PPRI soulevées par le CD13 ? Laquelle ?***

*Dans ses conclusions il ne donne aucun avis favorable, défavorable ou réservé.*

*Concernant la difficulté de prise en compte des règles du PPRI plusieurs précisions sont cependant nécessaires.*

*Concernant les infrastructures, celles-ci sont autorisées, quelle que soit la zone du PPRI, sous prescription d'une protection des équipements sensibles, dont la définition appartient à la maîtrise d'ouvrage. Les infrastructures doivent par ailleurs être conformes aux dispositions de la loi sur l'eau, indépendante au demeurant de l'existence d'un PPRI approuvé.*

*Concernant la gestion de crise bien que sa coordination au niveau départemental ou zonal soit sous la responsabilité du préfet, elle demeure une compétence propre des différents gestionnaires.*

*La DDTM 13 entretient, dans le cadre de l'élaboration des PPRI, des échanges réguliers avec le CD13. Une réponse circonstanciée sur ses observations a par exemple été faite à l'occasion de la récente consultation des POA dans le cadre du PPRI des Aygaldes à Marseille, par un échange de courriel en date du 19 avril 2019. Etait notamment précisé à cette occasion :*

*« De façon générale, il convient de remarquer que les règles adoptées par les PPRI en cours d'élaboration sont tout à fait similaires à celles en vigueur pour l'ensemble des PPRI approuvés des Bouches-du-Rhône et par exemple strictement identiques à celles des PPRI récemment approuvés concernant l'Huveaune notamment à Marseille. A ma connaissance, aucune difficulté concernant les opérations d'entretien, de renouvellement, d'exploitation ou de création d'infrastructures routières n'a été constatée résultant de ces PPRI.*

*Plus spécifiquement et pour expliciter la règle résultant des règlements de PPRI :*

*Les PPRI, conformément aux principes nationaux de prévention des risques, permettent en toute zone du zonage réglementaire et y compris en zone rouge:*

*"Le règlement du PPRI n'apporte aucune restriction à la création - donc à fortiori à la reconstruction ou réparation - d'infrastructure de transport, y compris les routes et leurs chaussées.*

*Il convient de noter que l'interdiction de reconstruction des bâtiments détruits par l'effet d'une crue, établie à l'article 5 du titre 1 du chapitre 2 du règlement (p 16) ne concerne que les bâtiments, en application du L 111-15 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. Elle ne saurait donc interdire la reconstruction ou la réparation de chaussées ou d'ouvrages endommagés par une crue.*

*Les ouvrages de signalisations ne comportent pas de planchers aménagés. Ils ne sont donc pas concernés par la contrainte d'un seuil plancher de PHE +20 cm.*

*S'agissant de la prescription de la réalisation d'un plan d'alerte et de prévention (article 2 du titre 1 du chapitre 1 des règlements) elle s'inscrit notamment dans le cadre du II. de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement*

*En effet, le PPRI est un document de prévention fixant par des prescriptions réglementaires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ont pour finalité de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas et d'atténuer les effets de l'événement sur les populations et les biens :*

*« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :*

*3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »*

*Cet article est précisé par le I. 1 de l'article R.562-4 du Code de l'Environnement*

*« En application du 3° du II de l'article L 562-1, le plan peut notamment :*

*1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou d'intervention des secours »*

*Selon notre analyse, les gestionnaires d'infrastructures sont compétents pour la gestion et l'exploitation notamment en cas de crise, comme une inondation, de leur réseau.*

*Indépendamment du PPRI, il leur appartient donc d'ores et déjà de prendre et de définir les mesures à mettre en œuvre en situation de crise. Le PPRI formule à cette effet une prescription simple de formalisation d'un plan d'alerte. »*

Le commissaire enquêteur prend acte

#### **4- Entretien des cours d'eau : facteur aggravant du risque inondation**

Les propriétaires rencontrés déplorent un manque d'entretien des cours d'eau aggravant les risques naturels d'inondation qu'ils subissent régulièrement et pointent le fait que les riverains respectent très inégalement l'obligation d'entretien qui leur incombe.

Certains signalent le défaut d'entretien par VINCI de parcelles lui appartenant.

Après le transfert de la compétence GEMAPI de la commune à l'intercommunalité et la possibilité d'entretien des cours d'eau par un opérateur spécialisé, -le SMBVH-, dans le cadre d'une DIG sur l'ensemble du Merlançon et la plupart de ses affluents (notamment les ruisseaux Grand Pré, la Destrousse et Pégoulières), la situation semble susceptible de s'améliorer. Néanmoins, cette prise en charge aura nécessairement un coût pour tous (taxe GEMAPI votée par la Métropole Aix Marseille Provence).

**4-1 Réflexion du Commissaire Enquêteur : si l'on peut comprendre que la collectivité se substitue à des particuliers pour des travaux dont la technicité et le coût dépassent leurs moyens, ne serait-il pas possible d' « encourager » VINCI à satisfaire à ses obligations d'entretien ?**

Cette question sort du périmètre du PPRi.

Le commissaire enquêteur en convient mais la question préoccupe certains administrés.  
La réponse serait sans doute dans les pouvoirs de Police du Maire, épaulé par la Métropole

## **5- Travaux – aménagements- urbanisation**

Certains propriétaires rencontrés ainsi que la directrice du SMBH évoquent les travaux inappropriés réalisés sur les cours d'eau, facteurs d'aggravation potentiels ou avérés du risque inondation :

- déviation du Merlançon et ouvrages sous dimensionnés du fait des prescriptions en vigueur dans les années 1970 (crue décennale et non centennale) au moment de la création de l'autoroute A52
- positionnement de nouveaux bassins de rétention à l'occasion de l'élargissement de l'autoroute
- confortements de berges de façon hétéroclite pour en prévenir l'effritement ou l'affaissement

Mais aussi ils évoquent aussi :

- l'urbanisation en amont des zones inondables provoquant un accroissement des eaux de ruissellement, un débit accéléré des ruisseaux Grand Pré et Destrousse descendant de Peypin...

**5-1 Comment ces aménagements et travaux ont-ils été pris en compte pour la détermination de l'aléa « naturel » ?**

Le PPRi s'appuie sur la détermination des zones inondables dans la situation actuelle. C'est l'objet de l'étude Huveaune, conduite par le bureau d'étude EGIS, conduisant à l'établissement de la carte d'aléa. Cette étude s'est appuyée notamment sur un modèle numérique de terrain, des levés topographiques terrestres complémentaires dans le lit mineur des cours d'eau modélisés, ce qui permet d'assurer que l'ensemble des ouvrages ont été pris en compte.

Concernant la prise en compte de l'urbanisation ou des zones naturelles ou cultivées celle-ci a également été considérée avec soin, notamment au moyen des coefficients de ruissellement qui varient suivant la nature du sol sur laquelle la pluie tombe et ruisselle en totalité ou s'infiltrer pour partie.

Le commissaire enquêteur note que les méthodes utilisées par le bureau d'étude EGIS ont permis de prendre en compte l'impact des ouvrages existants et de l'urbanisation effective à la date de l'étude.

**5-2 Le ruissellement fait-il partie du modèle ? à quel stade d'urbanisation (date de référence) ?**

Si le modèle ne cartographie pas les zones inondables par ruissellement il prend cependant totalement en compte les volumes d'eau ruisselé pour chaque sous bassin versant et ce sur l'ensemble du bassin versant du fleuve pour modéliser les débordements du Merlançon et de ses principaux affluents.

La carte d'aléa du PPRI est issue de l'étude de référence, (EGIS – Etude Huveaune – 2014). La carte des enjeux du PPRI est issue de l'étude conduite par l'AGAM et des échanges conduit tout au long de la procédure d'élaboration dans le cadre de la concertation et de l'association. Le PPRI prend donc en compte l'urbanisation dans son état actuel.

Le commissaire enquêteur note que les volumes d'eau ruisselée sont inclus dans le modèle ayant servi à déterminer les zones inondables par débordement du Merlançon et de ses affluents et suppose que le stade d'urbanisation porté en fond de cartes d'aléas est antérieure à 2014.

**5-3 Quels types de travaux visant à la réduction des inondations seraient susceptibles de permettre une demande de révision du PPRI ? A l'échelon communal ? à l'échelon du bassin versant du Merlançon ?**

Le code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réviser un PPRI pour des motifs d'opportunité. Le Code de l'Environnement permet cependant une procédure de révision du PPRI, suite à une évolution de la connaissance des aléas, à raison par exemple de la survenue d'une crue et de l'actualisation des études de référence, ou encore d'aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa.

Il convient de noter que la concertation ou l'association n'ont pas conduit à identifier de projet d'aménagement susceptible de conduire à une réduction des zones inondables.

Il est à souligner que ce type d'aménagement pourrait par effet cumulé sur exposer les communes aval en augmentant les débits ou en favorisant la concomitance des ondes de crue dans le temps et en aggraver ses effets.

Le commissaire enquêteur déduit de la réponse apportée que ce PPRI est appelé à constituer le cadre réglementaire en matière de prévention des inondations pour plusieurs années sans doute.

Le Programme d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) intégré au Contrat de RIVIERE (2019-2021) devra mobiliser des fonds publics pour tendre vers la réduction de la vulnérabilité aux inondations et la restauration des berges et lits des cours d'eau.

**5-4 Comment impliquer VINCI dans un programme concerté ?** Le SMBVH et la commune n'y sont pas encore parvenus.

Le PPRI porte des prescriptions et obligations qui au même titre que l'ensemble des acteurs économiques et gestionnaires d'infrastructures concerne le concessionnaire autoroutier.

Le commissaire enquêteur prend acte

## **6- Un PPRI à la Destrousse**

### ***6-1 Pourquoi un PPRI sur la DESTROUSSE et pas sur la BOUILLADISSE, régulièrement inondée et très imbriquée avec la commune de la DESTROUSSE ?***

A la suite d'une analyse circonstanciée de l'exposition des populations et des enjeux, des dynamiques d'urbanisation, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a validé une stratégie d'élaboration des PPRI prioritaires. Dans ce cadre, une première phase d'élaboration de PPRI a concerné l'aval du bassin versant ( Marseille, Aubagne ,La Penne Sur Huveaune, Gemenos dont les PPRI ont été approuvés en février 2017) , la deuxième phase comprend l'élaboration ou la révision des PPRI des communes de l'amont du bassin versant (La Destrousse, Auriol, Roquevaire, Allauch et Plan de Cuques). Les communes situées les plus en amont du bassin versant n'ont pas été identifiées comme prioritaires pour l'élaboration d'un PPRI. Il convient cependant de noter qu'elles sont néanmoins concernées par le Porter à Connaissance Huveaune et que leurs documents d'urbanismes doivent à ce titre intégrer la prévention du risque inondation.

Le commissaire enquêteur prend acte

### ***6-2 Quel suivi du PPRI de la DESTROUSSE ?***

A compter de son approbation, le PPRI de la Destrousse s'impose en tant que servitude d'utilité publique au document d'urbanisme. Il appartient à chaque propriétaire d'en respecter les prescriptions et interdictions. Le défaut de respect du code de l'urbanisme expose aux sanctions prévues par le code des assurances, et engage la responsabilité pénale des intéressés.

Le commissaire enquêteur pense qu'une information individualisée serait nécessaire sur les obligations en même temps que sur les droits en matière d'assurance et de co-financement des mesures de prévention obligatoires.

### ***6-3 Comment le PPRI de la DESTROUSSE pèsera-t-il (ou pas) pour limiter l'urbanisation sur la BOUILLADISSE ou PEYPIN et l'aggravation du risque inondation sur la DESTROUSSE dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration ?***

Le PPRI de la Destrousse ne concerne que la commune de la Destrousse.

Comme indiqué supra, l'étude hydraulique Huveaune a fait l'objet d'un PAC transmis par le Prefet des Bouches du Rhône en Novembre 2014 . Dans lequel il demande de prendre en compte le risque inondation dans les actes d'urbanisme qui peuvent aller au delà des prescriptions à une interdiction au titre de l'art. R111-2 du code de l'Urbanisme, et d'intégrer cette connaissance à leurs documents d'urbanisme. Il est à noter par ailleurs, qu'en application du code de l'urbanisme, la DDTM communique dans le cadre de l'association à l'élaboration des documents

d'urbanisme des porter à connaissance transmis aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme avant élaboration ou révision de leur PLU(i). Il leur est alors demandé de compléter la connaissance du risque inondation sur l'exhaustivité des linéaires des cours d'eau de leurs communes et d'en assurer la retranscription réglementaire et cartographique dans le document d'urbanisme, conformément aux obligations découlant du PGRI et du SDAGE.

Le commissaire enquêteur prend acte

## **7- Communication sur le PPRI approuvé**

Les personnes rencontrées lors des permanences étaient plus préoccupées par la prévention des inondations que par les règles du PPRI applicables aux constructions existantes ; même lorsque ce chapitre a été abordé à l'initiative du commissaire enquêteur, elles n'ont pas manifesté le souhait d'explicitation.

Aucun commerçant ou artisan n'est venu s'informer.

***7-1 Malgré le souci de pédagogie du porteur de projet, une synthèse des éléments de portée pratique concernant au PPRI publié est-elle envisagée : rappel des obligations d'entretien des riverains, obligation d'assurance, obligation de travaux, possibilités de financement... ?***

Dans le cadre de l'association et de la concertation, lors de l'élaboration du PPRI, la DDTM a réalisé plusieurs actions de communication, avec notamment l'installation d'une exposition publique en mairie de La Destrousse.

Au-delà, la commune est tenue, de par le règlement du PPRI, de faire une réunion d'information sur les risques naturels connus sur le territoire communal tous les deux ans de façon à garantir l'information régulière de la population.

***7-2 Les personnes privées ou TPE concernées par le PPRI seront-elles informées directement ? par qui ?***

A l'occasion de l'association des POA et de la concertation, la DDTM a informé la Chambre de Commerces et d'Industrie, qui a pu prévenir l'ensemble de ses membres. Au-delà, le règlement, comme indiqué supra, impose une information régulière des administrés par la commune.

Commentaire : Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses rappelant les moyens qui ont été déployés par la DDTM pour informer le public, la possibilité de relais (tels que la CCI pour les commerçants) et les obligations des communes soumises à des risques naturels.

## CHAPITRE 7 CONCLUSIONS et AVIS

### Exposé des motifs

Le dossier rappelle les grandes crues historiques du XXème siècle sur les communes du bassin versant de l’Huveaune : 1907, 1935, 1960, 1978...Ces épisodes sont illustrés par des photos et coupures de presse présentés également sur l’un des panneaux exposés en mairie de la Destrousse pendant la phase de concertation sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de la DESTROUSSE.

Ces articles et photos ne concernaient pas spécifiquement La DESTROUSSE...mais un riverain du Merlançon, reçu à l’occasion de la présente Enquête publique a recensé pas moins de 9 inondations de sa propriété entre 1996 et 2011.

La Destrousse a fait l’objet d’au moins 6 arrêtés de reconnaissance d’état de catastrophe naturelle « Inondation et coulées de boue » entre 1989 et 2011

(source <https://www.communes.com/risques-la-destrousse>)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	J.O. du
Inondations et coulées de boue	10/09/1989	11/09/1989	08/01/1990	07/02/1990
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Inondations et coulées de boue	12/09/2004	12/09/2004	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	17/04/2009	22/04/2009
Inondations et coulées de boue	04/06/2011	05/06/2011	18/08/2011	21/08/2011

Après approbation de Plans de Prévention des Risques Naturel Inondation (PPRI) sur les communes « aval » du Bassin Versant de l’Huveaune, le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit l’élaboration d’un PPRI Inondation par débordement du Merlançon et de ses affluents sur la commune de La Destrousse par arrêté du 31/05/2018.

Les PPRI constituent l’un des outils de la mise en œuvre de la politique de l’État en matière de prévention des inondations. Ils mettent en évidence les zones à risques, réglementent l’aménagement et les usages du sol, et définissent des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités). Il s’agit d’une servitude d’utilité publique qui s’impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et État.

Après les phases d'élaboration du projet confiée à la DDTM13, d'association des collectivités, d'information et de concertation, le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 14 octobre 2019.

Le projet soumis à Enquête Publique concerne un des volets de la politique publique de prévention du risque inondation dont **l'enjeu d'intérêt général est incontestable**.

Il concerne la commune de la DESTROUSSE, un territoire particulièrement exposé.



Dans le présent rapport, il a été rendu compte :

- de l'exposé de la mission du commissaire enquêteur
- de la publicité de l'enquête
- de la constitution du dossier de l'enquête
- du déroulement de l'enquête
- des observations recueillies et de la réponse du Responsable de Projet
- des questionnements ou commentaires du commissaire enquêteur.

## Conclusions

- Vu le Code de l'Environnement, en ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en particulier des risques « inondation » et à leur procédure d'élaboration
- Vu l'arrêté préfectoral du 31/05/2018 prescrivant l'établissement d'un PPRI sur le territoire de la commune de la DESTROUSSE
- Vu le bilan de la phase de concertation préalable
- Vu l'arrêté préfectoral du 12/08/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques d'Inondation sur la commune de la DESTROUSSE
- Vu les avis d'enquête publiés par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage par la mairie de La DESTROUSSE et la Préfecture des Bouches du Rhône, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité et les modalités d'information et de recueil des observations du public
- Vu le dossier d'enquête publique réglementairement constitué par la Direction des Territoire et de la Mer disponible en consultation en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique et la possibilité de consulter ce dossier sur le site de la Préfecture

- Vu l'audition du maire de la commune de La DESTROUSSE
- Vu les entretiens entre le public et le commissaire enquêteur pendant ses 5 permanences,
- Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur notifié au Responsable de Projet le 22 octobre 2019 dont l'original est annexé au présent rapport
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 30 octobre 2019, dont l'analyse fait partie du rapport et dont l'original est annexé.

## CONSIDERANTS

### ❖ Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique :

- **Considérant** que les conditions de déroulement, de publicité légale, d'accueil et de recueil des observations du public ont été conformes à l'arrêté Préfectoral du 12 août 2019.
- **Considérant** que la commune a diffusé en boîte aux lettres, un feuillet reprenant les principales informations de l'avis d'enquête publique pour toucher ses habitants
- **Considérant** que le dossier d'enquête a été disponible de l'ouverture à la clôture de l'enquête, soit pendant les permanences du commissaire enquêteur, soit en mairie aux heures d'ouverture.
- **Considérant** que l'accès au dossier en ligne (et au registre dématérialisé), est aisé pour tout simple utilisateur d'internet

Malgré une publicité concernant le lancement de l'enquête publique conforme aux prescriptions réglementaires et des mesures de communication spécifiques lancées par la commune, la participation des administrés de la Destrousse a été très faible (8 personnes) par rapport aux personnes susceptibles d'être impactées par le règlement du PPRI.

En effet, à une exception près, les personnes résidant en zones d'aléa faible ne se sont pas déplacées ; pour autant, elles risquent d'être confrontées à des restrictions en termes de constructibilité si leur propriété se situe en zone d'enjeux classée « Peu ou pas urbanisée ». Cette observation concerne en particulier les quartiers du Revert du Jas et des Tisserands le long du ruisseau La Destrousse.

### ❖ Relatifs au dossier d'enquête

- **Considérant** que le dossier est complet au plan réglementaire (R562-3 du code de l'environnement).
- **Considérant** que le responsable de projet a fait un gros effort de pédagogie : note de présentation introductive, schémas, matrice couleur, cartes légendées, lexique...pour rendre la compréhension du dossier d'enquête accessible au plus grand nombre.

- **Considérant** que le responsable de projet a fait preuve de transparence quant aux études utilisées comme bases du PPRI (Etudes EGIS et AGAM fournies en annexes) et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire.

Le rapport gagnerait en transparence sur le mode de d'élaboration de la carte des enjeux en intégrant dans le texte même du rapport : les bases d'élaboration de la cartographie (sources, date, ..), la définition d'un « ilot urbain », les critères d'emprise au sol ou d'espacement des constructions... plutôt que de renvoyer à la note de l'AGAM en annexe.

Cette carte conditionne avec celle des aléas les contraintes pesant sur les propriétaires, y compris lorsqu'ils ne se trouvent pas en zone d'aléa fort, et sont de ce fait sensibilisés au risque pour en avoir subi les conséquences.

#### ❖ Relatifs au règlement

- **Considérant** que l'accès au règlement est relativement simple du fait de la structuration par zone réglementaire, codes couleurs et la présence d'un lexique
- **Considérant** que la commune est en charge de l'information, il conviendrait d'harmoniser la rédaction du règlement et du rapport à ce sujet

#### ❖ Relatifs aux observations du public et des Organismes associés

- **Considérant** que le responsable de projet a répondu aux différentes questions présentées dans le PV de synthèse qu'il s'agisse des observations des Personnes associées ou celles du public relayées par le commissaire enquêteur, argumentant ses réponses dans le cadre «strict» du PPRI
- **Considérant** que l'aggravation du risque inondation dans la vallée du Merlançon résulte principalement de l'urbanisation croissante de cette vallée et d'infrastructures de transport qui ont perturbé le fonctionnement hydraulique antérieur et que la vocation du PPRI n'est pas de réparer mais de prévenir ...

## CONSTATANT

- ✚ **Constatant** que l'audition formelle du Maire de la DESTROUSSE requise à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 s'est déroulée le 8 octobre 2019 et que le maire s'est déclaré satisfait de la concertation
- ✚ **Constatant** que le conseil municipal de la commune a donné un **AVIS FAVORABLE** au projet de PPRI dans sa séance du 2 octobre 2019

et pour l'ensemble des motifs exposés et développés ci-avant,



**Le commissaire enquêteur émet un**

## **AVIS FAVORABLE**

concernant le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI )  
sur la commune de La DESTROUSSE

**assorti de 3 recommandations**

### **Première recommandation : Compléter la rédaction du règlement**

- Introduire une explication sur la méthode de cartographie des zones d'enjeux
- Reporter les conditions de révision et de modification du PPRI, pour répondre par exemple « à une erreur matérielle ponctuelle »
- Rappeler aux riverains leurs obligations (nettoyage), les interdictions (bétonnage des rives)...

### **Deuxième recommandation : Informer le public concerné**

- Pour les bâtis existants, en zone bleue ou rouge, le PPRI prévoit des prescriptions de travaux dans les 5 ans : les personnes qui n'auraient pas connaissance du PPRI et qui de ce fait n'auraient pas réalisé les travaux destinés à réduire la vulnérabilité, resteraient en situation de danger et dans l'illégalité.

Après publication du PPRI, mettre en place une information des propriétaires, habitants ou exploitants concernés par un bien dans les zones règlementées.

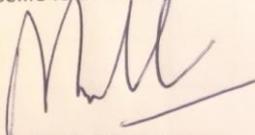
- Prévoir un document synthétique (au niveau du Territoire ?) sur les éventuelles restrictions à construire, obligations, mais aussi sur les dispositifs de solidarité (en cas catastrophe naturelle) et financement ....
- Concernant les projets, veiller à ce que les services instructeurs disposent des cartes numérisées (aléas, enjeux, zonage, définition des lignes d'eau)

### **Troisième recommandation : Faire avancer le Programme d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) et en constater les premiers bénéfices**

- AVANT d'engager de grands projets de développement sur la zone « Etoile Merlançon » qui seraient seulement soumis à la compensation de l'imperméabilisation complémentaire qu'ils génèreraient.

*Rapport clos et complet*

Marseille le 8 novembre 2019



Nicole BOUILLOT  
Commissaire enquêteur

## ANNEXES

A 1	Désignation du commissaire enquêteur par le TA	
A2	Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12/08/2019	
A3	Avis d'enquête du 19/08/2019	
A4	Parution Avis d'enquête dans la Marseillaise (1)	
A5	Parution Avis d'enquête dans la Provence (1)	
A6	Parution Avis d'enquête dans la Provence (2)	
A7	Parution Avis d'enquête dans la Marseillaise (2)	
A8	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de la Destrousse	
A 9	Certificat d'affichage de l'avis d'enquête en Préfecture	
A10	Communication Commune sur l'enquête publique	
A11	Statistiques du registre dématérialisé	
A12	Clôture du registre d'enquête	
Remis à la préfecture des BdR	Registre d'enquête publique + pièces reçues pendant l'EP Courrier de Mme LEGIER (1page) Courrier de Met Mme ARNOUX (2 pages) Courrier de M et Mme CAILLOL (2pages RV+5pièces) Dossier de M RAPUZZI : note de 3 pages + 7 pages pour contester le zonage PPRI sur sa parcelle+ 8 photos pour alerter sur l'état du ruisseau de la DESTROUSSE	
	Dossier d'enquête	
A13	Décision de l'Autorité Environnementale	
A14	Courriers reçus de la Chambre d'Agriculture et du CD13	
A15	PV d'audition de M le Maire de la DESTROUSSE du 8/10/2019	
A16	PV du Conseil Municipal de la Destrousse du 2/10/2019	
A17	Mémoire en réponse SMBVH enquête publique 2018 DIG + copie courrier à VINCI	
A18/A18bis	PV de synthèse co-signé remis le 22 octobre 2019 + dossier de requête individuelle remise avec le PV de synthèse	
A19	Mémoire en réponse du Responsable de projet signé	